

GE_GERICHTE ATA/255/2009 vom 19. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_255_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/255/2009 du 19 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/255/2009 del 19 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2009, le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université (art. 162 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 modifiée le 18 septembre 2008 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Le recours est dirigé contre la décision sur opposition du 7 novembre 2008. Il revêt la forme prescrite par la loi et a été adressé à l'autorité compétente. En revanche, dès lors qu'il a été remis à un office postal le 12 janvier 2009, la question du respect du délai de recours se pose.

a. Le recours doit être déposé dans les 30 jours après la réception de la décision sur opposition (art. 62 LU dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2009 ; art. 63 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22, consid. 2 pp. 23 et 24).

c. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/53/2009 du 27 janvier 2009).

- 4/5 - A/96/2009

d. Selon une jurisprudence constante, rendue sous l'empire des art. 157 et 169 al. 1 let. d et e de l'ordonnance (1) du 1er septembre 1967 relative à la loi sur le Service des postes (aOSP1 - aRS 783.01), abrogée le 1er janvier 1998 (art. 13 de l'ordonnance sur la poste du 29 octobre 1997 - OPO - RS 783.01), un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis de retrait dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire.

e. S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 2002, p. 302/303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A 54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a). Celui qui, pendant une procédure,

omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 et références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C 119/2008 du 25 février 2008, confirmant l'ACOM/107/2007).

En l'espèce, le recours expédié le 12 janvier 2008 est manifestement tardif dès lors que la décision a été rendue le 7 novembre 2008. Par ailleurs, Mme F_____ admet que la personne occupant son appartement a retiré le pli recommandé.

A cela s'ajoute que, Mme F_____ devant s'attendre à recevoir une décision, n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour prendre connaissance et répondre à son courrier.

Enfin, aucun cas de force majeure n'est réalisé.

E. 3

Le recours étant tardif, il sera déclaré irrecevable.

E. 4

Compte tenu du fait que la procédure était gratuite avant le 1er janvier 2009, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

* * * * *

- 5/5 - A/96/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.